



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

### Guichet unique police de l'eau

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture  
288, rue Georges Clémenceau – ZI Vaux-le-Pénil - 77005 MELUN CEDEX  
Tél. : 01.60.56.72.74. - Fax : 01.60.56.71.00.

### **FICHE D'AIDE**

*à l'élaboration des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation concernant*  
**LES PRELEVEMENTS A DES FINS NON DOMESTIQUES DANS LES EAUX  
SOUTERRAINES**

**NB.** : – La présente fiche d'aide constitue une **AIDE** et ne se substitue pas aux articles R214-1 à R214-56 du code de l'environnement qui constituent la base fondamentale des dispositions réglementaires relatives aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement. Les articles R214-1 à R214-56 correspondent à la codification en 2007 des décrets du 29 mars 1993 n°93-743 et 93-742, disponibles sur le site internet de la ddea : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr>.

– La présente fiche est complétée par une **FICHE D'AIDE GÉNÉRALE** qui mentionne les règles générales applicables pour le dépôt d'un dossier loi sur l'eau (A lire attentivement).

### **A. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION**

Les **ouvrages, installations, travaux ou activités réalisés à des fins non domestiques** pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique doivent faire l'objet par la personne qui souhaite les réaliser d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubrique(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés.

Rappel : art L214-5 du code de l'environnement :

« **Constituent un usage domestique de l'eau**, au sens de l'articles L214-2 du Code de l'environnement, **les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales** réservées à la consommation familiale des ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau **tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 mètres cubes d'eau par an**, qu'il soit effectué par une personne physique ou morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs. Un tel prélèvement, en l'état actuel de la réglementation, n'est donc soumis à aucune formalité auprès de la police de l'eau. » En revanche, les forages à usage domestique doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

**1. Les rubriques figurant au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement qui concernent les prélèvements non domestiques dans les eaux souterraines sont :**

**Rubrique 1.1.1.0. :**

Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau **DECLARATION**

- **Pour les prélèvements et ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection des sources d'eau minérales déclarées d'intérêt public et qui comportent des opérations de sondage ou de travail souterrain (article L1322-4 du code de la santé publique)**

..... **AUTORISATION**

- **Pour les prélèvements situés à l'intérieur des zones de répartition des eaux :**

**Rubrique 1.3.1.0. :**

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :

- 1°) Capacité supérieure ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h  
2°) Dans les autres cas

**AUTORISATION  
DECLARATION**

En Seine-et-Marne, sont concernés les prélèvements en eau superficielle et souterraine à l'intérieur du périmètre de la nappe de Beauce – situés au Sud de la Seine et à l'Ouest du Loing -, à l'intérieur du périmètre de la nappe de Champigny (arrêté préfectoral DDEA/SEPR/497 du 12 octobre 2009) et dans les nappes de l'Albien et du Néocomien.

- **Pour tous les autres prélèvements :**

**Rubrique 1.1.2.0 :**

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an  
2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an

**AUTORISATION  
DECLARATION**

**Des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixent un certain nombre de prescriptions applicables à la réalisation des sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, ainsi qu'aux prélèvements issus de ces ouvrages et aux prélèvements en eau superficielle.**

Il est donc recommandé de consulter ces documents, que vous pouvez retrouver sur le site Internet de la DDEA : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr>.

## 2. Si une même personne, une même exploitation ou un même établissement doit réaliser

- plusieurs forages dans le même milieu aquatique,  
ou
- un forage situé dans un milieu aquatique où préexistent déjà des forages autorisés ou déclarés relevant de cette même personne, même exploitation ou même établissement,

alors c'est l'**ENSEMBLE DES PRELEVEMENTS** qui doit être comparé aux seuils fixés par la nomenclature.

## 3. Pour le cas spécifique des forages, la demande ne dispense pas du respect des autres réglementations applicables, notamment, le cas échéant, de :

- la demande de permis de construire ou déclaration de travaux à faire en mairie
- la déclaration à la DRIRE des ouvrages de plus de 10 m de profondeur (en application de l'article 131 du code minier), entraînant la délivrance par le BRGM d'un indice de classement national de l'ouvrage à la Banque des données du sous-sol (indice qui devra être indiqué au service de police de l'eau lorsqu'il sera attribué)

Adresses :..... - DRIRE : 10, rue Crillon – 75 194 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01.44.59.48.25

..... (demander à la DRIRE un imprimé pour la déclaration du forage)

- BRGM : 7, rue du Théâtre 91 884 MASSY CEDEX – Tél. 01.69.75.10.25

- la demande d'autorisation de coupe et d'abattage en espace boisé classé au POS ou PLU (article L130.1 du code de l'urbanisme),
- la demande d'autorisation de défrichement (article L311-1 du code forestier),
- la demande d'autorisation en vue de l'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L2124.8 à L2124.10 du code général de la propriété des personnes publiques),
- la déclaration ou demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

<b>POUR LES OUVRAGES DESTINES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PUBLIC</b>
---

(captages communaux ou captages privés)

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• la demande d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (Articles R1321.6 à R1321.7),</li><li>• et <b>pour les collectivités publiques ou leurs concessionnaires</b>, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable, en application de l'article L215-13 du Code de l'environnement et de l'article L1321-2 du Code de la santé publique,</li></ul> |
|---|

## B. CONTENU DU DOSSIER

### ⇒ 0. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE DECLARATION

adressée au Préfet de Seine-et-Marne par la personne qui souhaite réaliser les installations, ouvrages, travaux ou activités, (délibération pour une collectivité) suivant le modèle ci-dessous :

Monsieur DUPONT René  
Lotissement les Roses  
24, rue des Prés Fleuris  
77000 MELUN  
Tél. :  
Fax. :

Le 15 janvier 2009,

Guichet Unique Police de l'Eau  
Direction Départementale de l'Equipeement et de  
l'Agriculture de Seine et Marne  
BP 96 – 288, rue Georges Clémenceau  
ZI Vaux-le-Pénil  
77005 MELUN CEDEX

Je soussigné, René DUPONT, agriculteur à MELUN, déclare vouloir exploiter un forage d'eau dans le but d'irriguer mes productions de pommes de terre et de betteraves.

Le forage réalisé se situe sur la commune de VERT SAINT DENIS, lieu-dit « La Source », section ZE 9 coordonnées Lambert 2 étendu x = 622,850 km ; y = 2398,425 km ; z = + 74,49 m, sur la propriété de Monsieur DUPONT François, domicilié 4, rue de l'Eglise - 77000 MELUN dont vous trouverez l'accord écrit ci-joint.

L'entreprise devant réaliser les travaux sera .....

Je joins à cette lettre, les documents spécifiés dans la fiche d'aide à l'élaboration des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation concernant les prélèvements à des fins non domestiques dans les eaux souterraines.

R. DUPONT -

### ⇒ 1. NOTICE EXPLICATIVE

**1.1/ Nom, prénom, adresse du pétitionnaire (futur titulaire de l'autorisation) ou du déclarant** (ou raison sociale, qualité, profession, nature de la société).

Si le demandeur appartient à une structure agricole (CUMA, ASAI, GAEC, EARL, SCEA,...) préciser les coordonnées des membres adhérents, leur droit d'eau sur le (les) prélèvement(s) de la structure, et s'il y a lieu les prélèvements dont ils disposent par ailleurs, y compris dans un autre département.

+ nom et adresse

- du propriétaire du terrain et son autorisation s'il n'est pas le pétitionnaire
- de la personne responsable du suivi du dossier
- de la personne responsable de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité

Si le demandeur ou la structure agricole ne possède pas ou n'utilise pas d'autre forage, y compris dans un autre département, le demandeur en fait la déclaration sur l'honneur rédigée comme indiqué ci-dessous :

« Je soussigné ... certifie que je ne possède pas ou n'utilise pas d'autre forage, y compris dans un autre département, et qu'il en est de même de la structure agricole à laquelle j'appartiens ».

### 1.2/ Emplacement sur lequel le prélèvement doit être réalisé:

- commune, lieu-dit, n° de section cadastrale, parcelle, coordonnées Lambert (zone 2 étendu)
- milieu(x) aquatique(s) concerné(s) : dénomination de la nappe, horizon géologique concerné

### 1.3/ Description du(des) ouvrage(s) réalisé(s)

- nombre de forages faisant l'objet de la demande
- nature
- consistance
- volume
- objet
- plan des parcelles irrigables à partir du forage

#### et en particulier :

- justificatif du projet/définition des besoins/utilisation de l'eau. Préciser notamment la surface de l'exploitation et, pour chaque type de culture :
  - \* la superficie en ha à irriguer
  - \* le nombre de mm d'eau nécessaires
  - \* le nombre de passages nécessaires
- points de prélèvements autres que celui (ceux) pour lequel (lesquels) la déclaration ou demande d'autorisation est faite.

En effet, conformément à l'article R214-42, il ressort que si une même personne, une même exploitation doit réaliser ou possède plusieurs forages prélevant dans le même milieu aquatique alors c'est **l'ENSEMBLE DES PRELEVEMENTS** qui doit être comparé aux seuils fixés par la nomenclature, que les ouvrages aient été réalisés simultanément ou successivement.

Si le demandeur ou la structure agricole (CUMA, EARL,...) ou les autres membres de la structure possèdent ou utilisent d'autres forages y compris dans d'autres départements, fournir les autorisations et tout autre document en votre possession les concernant :

⇒ Si ces prélèvements sont déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau, alors :

- \* la déclaration ou la demande d'autorisation du nouveau prélèvement devra les citer et en tenir compte notamment dans le document d'incidence,
- \* le demandeur :
  - précisera le numéro et la date du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation obtenu depuis le 29 mars 1993
  - ou fournira copie du récépissé de déclaration délivré par la préfecture avant le 29 mars 1993

⇒ **Si ces autres prélèvements ne sont ni déclarés, ni autorisés au titre de la loi sur l'eau, un dossier global ayant le même contenu que la nouvelle demande et reprenant chacun de ces forages doit être fourni.**

**Attention** : la déclaration auprès de l'Agence de l'Eau ou du B.R.G.M. **ne vaut pas** autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

- pour chaque forage destiné à être exploité:
  - \* profondeur atteinte
  - \* désignation de l'aquifère capté
  - \* rivière ou ru situé à proximité du ou des forages
  - \* débits d'équipement m<sup>3</sup>/h
  - \* nombre d'heures de pompage prévues par jour (Compte tenu du temps de déplacement des matériels d'irrigation, le nombre d'heures de pompage/jour ne devrait pas dépasser 20 heures. Tout dépassement doit être justifié.)
  - \* nombre de jours de pompage prévus par an
  - \* période(s) de pompage prévues (par exemple, 10 jours/an entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août)

- \* caractéristiques de la (des) pompe(s) prévue(s) (joindre la copie des données technique du fournisseur)

#### 1.4 Appréciation sommaire des dépenses, si supérieures à 2 M Euros TTC.

#### 1.5 Planning prévisionnel de réalisation

Par exemple, joindre, s'il a déjà été établi, le devis de l'entrepreneur devant réaliser les travaux, comprenant le **planning** et la **durée** des opérations.

#### 1.6 Rubrique(s) de la nomenclature concernée(s) par le projet

### ⇒ 2. DOCUMENT D'INCIDENCE

(Le cas échéant, une notice d'impact ou une étude d'impact doivent impérativement comporter les éléments d'un document d'incidence)

***Attention : ce document est la pièce maîtresse du dossier : il doit être particulièrement soigné.***

Ce document indique :

- Compte tenu des variations saisonnières et climatiques et
- en fonction
  - ◆ des procédés mis en œuvre
  - ◆ des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité
  - ◆ du fonctionnement des ouvrages ou installations
  - ◆ de la NATURE, ORIGINE, VOLUME des eaux utilisées ou concernées

⇒ Les incidences de l'opération sur :

- la ressource en eau (en particulier : **forages situés à proximité**, répartition de la ressource, etc...)
- le milieu aquatique
- l'écoulement
- le niveau ] des eaux
- la qualité ]
- chacun des éléments cités à l'article L211-1 du code de l'environnement, (en particulier : zones humides, santé, salubrité publique, sécurité civile, protection contre les inondations, valorisation économique de la ressource, libre écoulement des eaux, conciliations des différents usages,...)
- Natura 2000 : Si le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, évaluer ses incidences au regard des objectifs de conservation du site.

⇒ L'étude hydrogéologique devra obligatoirement comporter des éléments de réflexion sur **la recharge** de la nappe.

⇒ la compatibilité du projet avec :

- les objectifs de qualité des eaux
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), éventuellement existant sur le bassin versant concerné

et

⇒ s'il y a lieu

- les mesures compensatoires ou correctives envisagées

- le principe de fonctionnement du réseau d'irrigation, et notamment le dispositif automatique de régulation des prélèvements, les modalités du fonctionnement, et l'interconnexion du réseau sans réinjection d'un puits dans l'autre, la pratique d'irrigation, et notamment l'arrêt de l'irrigation prévu en fonction de la pluviométrie, etc...

S'il est prévu de tester les potentialités de plusieurs aquifères, le document d'incidence devra préciser :

- les modalités qui seront mises en œuvre pour effectuer les essais sur chacun des milieux séparément de façon à ne pas les mettre en communication,
- comment le forage sera équipé, toujours de façon à ne pas mettre les deux aquifères en communication.

Le pétitionnaire peut demander de réaliser un forage de reconnaissance, en petit diamètre, permettant de tester les deux aquifères à l'avancement, puis de réaliser un forage définitif au diamètre voulu, captant l'aquifère ayant donné le débit convenant le mieux.

Le demandeur doit alors s'engager par écrit à reboucher le forage de reconnaissance dans les règles de l'art, de façon à ne pas provoquer de pollution des eaux souterraines et de mise en communication des aquifères. Le document d'incidence précisera les prescriptions techniques mises en œuvre pour ce faire. Le procès-verbal de comblement du forage de reconnaissance sera fourni avec le compte-rendu de fin de travaux.

### ⇒ 3. DOCUMENT INDIQUANT LES MOYENS

- de SURVEILLANCE et D'ENTRETIEN de l'ouvrage, et du milieu
- de MESURE ou d'EVALUATION des prélèvements (compteur...) et du niveau de l'aquifère

C'est pourquoi, le pétitionnaire s'engagera dans son dossier à :

- \* équiper son ouvrage d'un compteur volumétrique et d'une ligne d'eau avec sonde piézométrique électrique de mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe (ou d'un tube guide-sonde),
- \* munir l'ouvrage d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé, etc...)
- \* équiper son ouvrage en tête de puits d'une margelle telle que le ciment constitue un socle de 20 cm de hauteur au minimum par rapport au terrain naturel, avec des pentes tournées vers l'extérieur, pour éviter toute infiltration le long de la colonne.  
En zone inondable, le tube de soutènement restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Il s'engagera également à **ne pas mettre en communication deux aquifères distincts.**

L'article L214-8 du Code de l'environnement stipule que les exploitants ou propriétaires :

- \* assurent la pose et le fonctionnement de ces moyens
- \* conservent les données pendant trois ans
- \* tiennent celles-ci à la disposition de l'autorité administrative

NB : Il est intéressant pour le demandeur de conserver ces données tant que l'ouvrage sera utilisé, afin de suivre son vieillissement.

- d'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT ou d'ACCIDENT (pour les ouvrages rentrant dans le cadre d'une autorisation)

### ⇒ 4. CARTES, PLANS, ELEMENTS GRAPHIQUES

- Plan de situation 1/25000 et 1/5000 **avec mention de l'emplacement prévu pour l'ouvrage**
- Plan cadastral
- **Plan parcellaire délimitant les surfaces irrigables par l'(les) ouvrage(s) objet(s) de la demande**
- Coupe technique du forage indiquant en particulier :
  - \* diamètre minimal intérieur,
  - \* profondeur du forage,
  - \* hauteur crépinée,
  - \* niveau de la crépine de la pompe,
  - \* coupe géologique schématique du forage,
- Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remettra un rapport complet comprenant :
  - \* la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) et coordonnées Lambert (zone 2 étendu),
  - \* la coupe géologique,
  - \* la coupe technique très précise,
  - \* le déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuelles anomalies, compte-rendu de la cimentation,...
  - \* le résultat des pompages d'essais avec :
    - le niveau statique à une date déterminée,
    - les courbes rabattement/débit,
  - \* le procès-verbal de comblement en cas d'échec de l'ouvrage,
  - \* le procès-verbal de comblement du forage de reconnaissance,
  - \* la facture correspondant à l'achat et la pose du compteur,
  - \* la facture correspondant à la mise en place de la sonde piézométrique de mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe ou du tube guide sonde.
- + Toute autre pièce nécessaire à la compréhension du dossier.